# Le dépouillement

Il n’est pas obligatoire que le PAP contienne des clauses relatives au dépouillement.
Il faut simplement respecter les principes généraux du droit électoral lors de cette étape. Par exemple : laisser l’accès libre au lieu du dépouillement pour les électeur·trices afin de respecter la sincérité du scrutin.

**Rôle de la négo :**

Si les élections sont organisées sur plusieurs établissements, il convient de prévoir que le dépouillement sera réalisé sur place, dans chaque établissement concerné.

Le dépouillement a lieu immédiatement après le scrutin, en public ( Cass.Soc.6 janv.2011, n°09-60.398p)

Le bureau de vote compte le nombre d’enveloppes présentes dans l’urne et le compare au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale Il désigne les scrutateurs qui ouvrent les enveloppes Les bulletins blancs et nuls sont séparés des bulletins valables afin de décompter le nombre de suffrage valablement exprimés

Il est décompté les bulletins de chaque liste et à celui des voix recueillies pour chaque candidature. **A noter ! Le futur délégué syndical doit obtenir au moins 10 % des voix sur son nom.**

Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

**Les bulletins considérés comme nuls :**

* Les bulletins sans enveloppes ou dans une enveloppe qui n’est pas règlementaire
* Les bulletins différents contenus dans la même enveloppe,
* Les bulletins portant des signes de reconnaissance,
* Les bulletins sur lesquels l’ordre des candidats a été modifié,
* Les bulletins sur lesquels le nom d’un ou plusieurs candidats a été remplacé par celui de candidats d’une autre liste ou de toute autre personne.

#### **L’attribution des sièges**

Article L2314-29 al.1 : les candidat·es sont élus à a représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le PAP ne peut déroger à cette règle impérative.

Al.3 : Les ratures sur le nom d’un·e candidat·e sont prises en compte dès lors que le nombre des ratures est au moins égal à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat·e en question. Le PAP ne peut modifier cette règle.

En cas de recours au vote électronique, le dispositif mis en place doit permettre de raturer le nom des candidat·es.

Exemple repris du site du ministère du Travail dit MARS (Mesure d’Audience Représentativité Syndicale) élections professionnelles :

* Inscrits : 70
* Nombre de sièges à pourvoir : 3
* Suffrages valablement exprimés : 68

Pour 3 sièges à pourvoir, trois listes sont en présence :

* La liste A présente 3 candidats
* Les deux autres listes sont incomplètes : liste B : 2 candidats et liste C : 1 candidat.

#### Résultats du vote :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | **liste A** | **liste B** | **liste C** |
| **Candidat n°1** | 30 voix | 21 voix | 17 voix |
| **Candidat n°2** | 28 voix | 19 voix |   |
| **Candidat n°3** | 25 voix |   |   |

**Total               83 voix         40 voix     17 voix**

Etape 1 : attribution des sièges par application du quotient électoral

La formule de calcul du quotient électoral est la suivante : nombre total de suffrages valablement exprimés / nombre de sièges à pourvoir soit : 68/3 = 22,66

La moyenne des voix de chaque liste (elle s'obtient en divisant le nombre total de voix obtenues par tous les candidats d'une liste par le nombre de candidats présentés par cette liste) :

* liste A : 83/3 = 27,66 ;
* liste B : 40/2 = 20 ;
* liste C : 17/1 = 17.

Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre de voix (moyenne de liste) qu'elle recueille contient le quotient électoral soit :

* pour la liste A : 27,66/22,66 = 1
* les listes B et C n'atteignent pas des moyennes assez élevées (respectivement 20 et 17) pour obtenir un siège.

Il reste donc deux sièges à pourvoir qui doivent être attribués à la plus forte moyenne.

#### Etape 2 : attribution des sièges à la plus forte moyenne

La plus forte moyenne est calculée en divisant le nombre moyen de voix obtenues par la liste, par le nombre de sièges déjà attribués à la liste, augmenté d'une unité, soit dans notre exemple :

* pour la liste A : 27,66/ (1+ 1) = 13.83 ;
* pour la liste B : 20/ (0+ 1) = 20
* pour la liste C : 17/ (0 + 1) = 17

C'est donc la liste B qui obtient la plus forte moyenne. Elle se voit attribuer le deuxième siège. Il reste donc un troisième siège à pourvoir à la plus forte moyenne.

L'opération précédente est renouvelée en prenant en compte l'attribution du deuxième siège à la liste B. Ainsi, la plus forte moyenne pour le 3e siège est :

* pour la liste A : 27,66/ (1+ 1) = 13.83 ;
* pour la liste B : 20/ (1 + 1) = 10 ;
* pour la liste C : 17/ (0+ 1) = 17.

C'est donc la liste C qui obtient la plus forte moyenne. Elle se voit donc attribuer le troisième siège.

#### Résultats des élections

* liste A : 1 siège ;
* liste B : 1 siège ;
* liste C : 1 siège.

*A Noter :* Le ministère du travail met à disposition sur le [site élections professionnelles un simulateur](https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/web/guest/nos-outils-et-simulateurs) pour organiser les élections.

##  *Publication des résultats :*

##  Le dépouillement au 1er tour : Il est indispensable même si le quorum n’est pas atteint. Car c’est au 1er tour que se calculera la représentativité de chaque organisation syndicale et que la CGT pourra désigner un délégué syndical.

## Enregistrement des résultats : C’est sur un formulaire officiel, dit CERFA que l’employeur doit enregistrer les résultats. S’il y a des observations (à noter sur le PV).

## L’employeur doit adresser le PV de vote au CTEP ( Centre de Traitement Elections Professionnelles ) CTEP - TSA 92315 - 62971 ARRAS CEDEX 9 ou enregistrer directement sur la plate du ministère l’ensemble des résultats dans les 15 jours qui suivent le 1er tour (s’il n’y a pas de second tour), ou dans les 15 jours suivants le second tour.

## La CGT doit s’assurer que l’employeur a bien transmis les résultats en lui demandant une copie du CERFA.

**Rôle de la négo :**

Pour que la CGT puisse suivre l’élection, bien penser à indiquer sur le PAP que les organisations signataire soient destinataire d’une copie du procès-verbal (PV) signé.

Il est utile d’exiger de rappeler sur le PAP l’obligation de transmettre le PV au CTEP CTEP - TSA 92315 - 62971 ARRAS CEDEX 9. Ce rappel pédagogique est important pour que nos résultats soient bien comptabilisés dans la mesure de représentativité.

## *Vérification des résultats :*

## Vérification que les résultats soient bien enregistrés, quelques semaines après le scrutin, dans l’outil MARS (Mesure d’Audience Représentativité Syndicale) car l’agrégation des résultats permet de mesurer notre représentativité nationale. Vérifier également les anomalies éventuelles et demander à l’employeur de les rectifier.

S’assurer de l’affichage par l’employeur des résultats dans l’entreprise. Le syndicat doit conserver l’ensemble des PV de vote.